



## POSITION DE LA FIM

### E-Compliance (Digital Compliance) et base de données

#### Introduction

La Commission Européenne a publié en juillet 2015 un projet de révision de la Directive sur l'étiquetage énergétique (COM(2015) 341). Ce projet, à son article 8, établit une base de données sur les produits, avec une partie publique et une partie accessible uniquement aux autorités de surveillance du marché des États membres et à la Commission. Dans l'analyse d'impact, la Commission justifie cette disposition de la manière suivante (mesure 5) :

- Absence d'impact sur les fabricants
- Accès rapide, pour les autorités de surveillance du marché, au dossier technique
- Diminution du coût de la surveillance du marché
- Amélioration de la surveillance du marché, en particulier lorsqu'un produit n'est pas enregistré ou bien si le fabricant ne peut être contacté
- Amélioration du processus d'élaboration (ou de révision) des règlements, du fait de la disponibilité de données en matière d'efficacité énergétique

En pratique, les fabricants devront télécharger un certain nombre d'informations, en particulier la documentation technique, en amont de la mise sur le marché de leurs produits.

Par ailleurs, ce type de disposition a pour vocation à être étendu à l'ensemble des produits soumis au marquage CE. En effet, dans le cadre de sa stratégie en matière de Marché Intérieur, la Commission a consulté les parties prenantes, par l'intermédiaire d'un document de travail intitulé « Provisional options for an eCompliance system and relevant questions to the interested parties ».

Il s'agit en fait d'une mesure visant essentiellement à régler le problème du « weak enforcement » (défaillance et manque de ressources des Autorités de Surveillance du Marché) en internalisant le coût chez les fabricants des produits.

La Fédération des Industries Mécaniques demande la suppression de cette disposition, pour les raisons suivantes.

#### **Pas d'amélioration significative en matière de surveillance du marché**

L'analyse d'impact reste très évasive sur la justification des gains potentiels en matière de surveillance du marché liés à la mise en œuvre d'une base de données alors que le problème principal vient des ressources allouées par les États Membres. Rien ne prouve que l'expérience australienne soit transposable en l'état. Il est de plus probable que le temps alloué à la recherche dans la base de données ne soit plus consacré à des contrôles physiques sur produit.

Par ailleurs, les chiffres communiqués par Commission Européenne en ce qui concerne les coûts supportés par les fabricants nous semblent fantaisistes (0,05 Euros par produit vendu !). Une analyse interne montre que le coût de mise à disposition des informations prévues à l'annexe I du projet de Règlement est de l'ordre de 10 jours.homme par référence produit, sans compter la mise à jour, en cas d'évolution de la définition du produit.

De plus, il est à noter que les fabricants qui fraudent aujourd'hui frauderont encore demain en téléchargeant des dossiers techniques ou des certificats factices ou incomplets.

Enfin, il n'est pas acceptable que les fabricants assument la défaillance des Etats Membres en matière de Surveillance du Marché.

### **Confidentialité / Propriété intellectuelle**

Les dossiers techniques contiennent de l'information confidentielle ou relevant du secret d'affaires qu'il n'est pas envisageable de stocker dans une base de données gérée par des tiers et dont l'intégrité ne sera jamais absolue.

### **Contradiction avec le Nouveau Cadre Législatif**

Le Nouveau Cadre Législatif de 2008 précise que « Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité » (disposition R.2.9 de la Décision 768/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, que l'on retrouve dans les textes de la Nouvelle Approche).

Or ici, il est demandé de mettre à disposition ces informations, en particulier le dossier technique, en amont de la mise sur le marché, ce qui contrevient au principe édicté dans la Décision citée ci-dessus.

Courbevoie, le 5 octobre 2015

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 28 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2014 un chiffre d'affaires de 114,8 milliards d'euros (6<sup>ème</sup> place mondiale), dont 40,6% à l'export. Ce secteur représente en France 30 200 entreprises de plus de un salarié et 610 000 salariés.

#### **Contact FIM**

**Benjamin Frugier** - Téléphone : 01 47 17 60 20 - E-mail : [bfrugier@fimeca.org](mailto:bfrugier@fimeca.org)  
 La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](https://ec.europa.eu/transparency/regexp1/index.html))